

LA POSTILLONNE OMNISPORTS DE LONGJUMEAU

RÈGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE :

TITRE I	:	Administration de l'Association.
TITRE II	:	Administration des Sections.
TITRE III	:	Gestion des personnels
TITRE IV	:	Gestion financière
TITRE V	:	Obligations des Adhérents.
TITRE VI	:	Procédure de modification.

TITRE I

Administration de l'Association

Le bureau provisoire du Comité Directeur de l'Association La POSTILLONNE OMNISPORTS de LONGJUMEAU, dont le siège est situé à LONGJUMEAU, réuni en Assemblée ordinaire le 11/05/2016 a adopté le Règlement intérieur ci-après.

Article 1 – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un Comité Directeur dans les formes précisées à l'article 14 et suivants des Statuts.

Article 2 – COULEURS DE L'ASSOCIATION

Les couleurs de l'Association sont le blanc et le vert.

Chaque membre de l'Association ayant l'honneur de représenter l'Association dans une compétition devra toujours porter très apparentes les couleurs imposées par sa section.

Article 3 – DEFINITION DES TACHES DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Il rend compte au Comité Directeur du travail accompli. Il rédige l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur. Il dresse au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion les convocations à tous les Membres du Comité Directeur accompagné du compte-rendu de la réunion précédente. Il propose au Comité Directeur la date de l'Assemblée Générale.

Article 4 – DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se tiendra avant le 31 décembre de chaque année. Elle porte sur la dernière saison écoulée.

Le bilan financier de l'exercice considéré et le budget prévisionnel devront être adoptés par le Comité Directeur avant d'être présentés en ASSEMBLEE GENERALE.

Article 5 – GROUPE DE TRAVAIL

Le Comité Directeur peut créer un groupe de travail piloté par un membre du conseil d'administration avec un mandat précis (objectif et durée). Les travaux effectués seront présentés au Conseil d'Administration pour examen.

Article 6 – CUMUL DES MANDATS

Les postes de Membre du Comité Directeur de l'Association et de Membre d'un Comité de Section peuvent être cumulés.

Article 7 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais engagés par les membres bénévoles du Comité Directeur et par les membres bénévoles de chaque section peuvent faire l'objet :

- soit d'une déclaration express d'abandon de frais au bénéfice de l'Association. A ce titre, le bénévole remplit le cerfa n° 11580*03 intitulé « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »,
- soit d'un remboursement sur justificatif après accord préalable.

TITRE II

Administration des Sections

Article 8 – DIRECTION DES SECTIONS

Chaque Section est administrée par un Comité de Section.

Article 9 – RESSOURCES DES SECTIONS

Les ressources du Comité de section sont de même nature que celles précisées à l'article 11 des Statuts de l'Association.

Article 10 – COMPOSITION DU COMITE DE SECTION

Le Comité de Section est composé au moins de trois Membres élus par l'Assemblée Générale annuelle de la Section, pour une durée de trois ans.

Ce Comité est renouvelable par tiers tous les ans.

Le nombre de Membres du Comité de Section à élire peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 11 – CONDITION DE CANDIDATURE AU COMITE DE SECTION

Est éligible au Comité de Section toute personne :

- âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection
- Membre actif de la Section depuis 12 mois minimum,

Dans les cas où le Membre élu est le représentant légal d'un mineur, il devra prendre sans délai une licence de dirigeant.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 12 – NATURE DES VOIX DES MEMBRES DU COMITE DE SECTION

Tous les Membres du Comité de Section ont voix délibérative.

Article 13 – OBLIGATION ET REVOCATION DES MEMBRES DU COMITE DE SECTION

Les Membres du Comité de Section sont tenus aux mêmes obligations que les Membres actifs.

Ils ne peuvent être révoqués par le Comité Directeur sauf cas similaires à ceux de l'article 8 des Statuts.

Article 14 – VACANCE DE POSTE AU SEIN DU COMITE DE SECTION

En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres, le Comité de Section peut pourvoir à leur remplacement provisoire par le choix d'un ou plusieurs membres actif de la Section, désigné à l'article 5 des Statuts. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 – OBLIGATION DES MEMBRES DU COMITE DE SECTION

Les Membres du Comité de Section ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent être tenus pour civilement responsables.

Les tiers ne pourront donc exercer aucune action personnelle contre les Membres du Comité de Section.

Les personnes rétribuées par le Comité de Section ne sont en aucun cas éligibles mais peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Section.

Article 16– BUREAU DU COMITE DE SECTION

Chaque Comité de Section procède à l'élection de son bureau qui doit comprendre au moins trois membres : Le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président de Section est responsable devant le Comité Directeur de l'Association de la gestion financière, morale et matérielle de sa section.

Les résultats de ces élections sont communiqués au Comité Directeur dans la semaine qui suit la tenue de l'Assemblée Générale de la Section.

Article 17 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

En complément, et dans le respect des articles 14 et 27 des Statuts de l'Association, les Comités de Section pourront s'adresser auprès des pouvoirs publics et administrations, après avoir prévenu le Comité Directeur de cette démarche. Ils devront informer le Comité Directeur de son résultat.

Article 18 – CREATION D'UNE SECTION

Toute section créée en cours d'année sera gérée par un bureau provisoire habilité par le Conseil d'Administration de l'Association et devra procéder à son Assemblée Générale dans les règles édictées à l'article 4 du présent règlement.

Article 19 – AFFILIATION DES SECTIONS

En rappel de l'article 10 des Statuts, chaque Section de l'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Tout Membre actif de la Section doit être licencié.

Article 20 – ASSURANCE DES MEMBRES DE LA SECTION

Chaque section est responsable de l'assurance de ses Membres. L'assurance de chacun de ses membres est obligatoire.

Article 21 – REUNION DES SECTIONS

Le Comité de Section se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Secrétaire de Section rédige un compte-rendu qui sera approuvé lors de la réunion suivante, et envoyé au Bureau du Comité Directeur.

Tout Membre du Comité de Section qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 22 – ROLE DU COMITE DE SECTION

Le Comité de Section, dont les décisions sont prises à la majorité des Membres, à vote secret si une personne le demande, coordonne l'activité de la section, décide de la participation de la section à toutes les activités prévues au 3ème alinéa de l'article 2 des Statuts.

Chaque section peut établir un règlement intérieur dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association. Il ne sera applicable qu'après accord du Comité Directeur.

Il peut s'adjoindre les services de tout conseiller sportif soit à titre gratuit, soit à titre onéreux en respectant les règles édictées par les Fédérations intéressées et la législation sociale en vigueur.

En cas d'égalité de voix dans les résultats des votes, la voix du Président du Comité de Section est prépondérante.

Article 23 – ROLE DU PRESIDENT DU COMITE DE SECTION

Le Président de Section s'assure de l'exécution des décisions du Comité de Section.

Il assure, en parfaite collaboration avec son bureau, la liaison étroite de la Section avec le Comité Directeur.

Article 24 – ROLE DU SECRETAIRE DU COMITE DE SECTION

Le Secrétaire du Comité de Section assure les relations avec la ou les Fédérations auxquelles la Section est affiliée, les autres clubs et toute la correspondance afférente à la Section.

Dans les dix jours suivant l'Assemblée Générale de la Section, il devra présenter au Secrétaire Général de l'Association le compte rendu d'activité de sa Section.

Article 25 – ROLE DU TRESORIER DU COMITE DE SECTION

Le Trésorier du Comité de Section est chargé de tenir la comptabilité et de percevoir les cotisations des Membres de la Section, de recevoir les dons et les recettes retirées des manifestations organisées par la Section. Il décide des dépenses et des remboursements.

Dans chaque section, le Trésorier de section devra être en mesure de donner la situation financière à chaque réunion du Comité de Section, et sur demande, aux réunions du Comité Directeur.

Il est responsable de la caisse de la Section, rend compte de sa gestion financière au Trésorier Générale et fournit à celui-ci toutes les pièces justificatives.

Il présentera le compte rendu financier de la saison écoulée à l'Assemblée Générale de la Section.

Il présentera le compte rendu financier de l'exercice social écoulé au Trésorier Général de l'Association au plus tard deux semaines après la clôture de l'exercice.

Il communiquera le bilan de l'exercice en cours et le budget prévisionnel de l'exercice à venir au Trésorier Général dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale de la Section.

Article 26 – ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS

Chaque année en fin de saison sportive, entre le 1^{er} septembre et avant le 31 octobre, les Membres de la Section sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire. Les Sections invitent à leur Assemblée le Président de l'Association.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Comité de Section. Il doit obligatoirement comprendre :

- le rapport moral et d'activité,
- le rapport financier comprenant les comptes de l'exercice écoulé (1^{er} septembre au 31 août) et le budget prévisionnel qui doivent avoir été approuvés préalablement par le Comité de Section.
- Le renouvellement du Comité de Section, conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 27 – VOIX DELIBERATIVE

Les Membres actifs de la Section, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations ont voix délibérative aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Les Membres actifs qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans au jour du vote seront représentés par leur représentant légal.

Tout Membre de la Section remplissant les conditions requises par le présent article peut se faire représenter par un autre Membre remplissant les mêmes conditions.

Les personnes rétribuées par le Comité de Section n'ont pas voix délibérative mais peuvent être admises à assister avec voix consultative aux Assemblées Générales de la Section.

Article 28 – ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

D'autres Assemblées Générales de Section dites extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque par le Comité de Section, soit sur sa propre initiative, soit sur la demande du quart au moins des Membres actifs de la Section remplissant les conditions fixées au 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 27 du Règlement Intérieur.

Pour que cette demande soit recevable, elle doit être accompagnée de l'ordre du jour proposé et du texte des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale. Les conditions pour avoir voix délibérative à ces Assemblées Générales extraordinaires sont les mêmes que celles exigées au 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 27 du Règlement Intérieur.

Article 29 – CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées au moins quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée à chacun des électeurs, par courrier, e-mail ou liste d'émargement.

Article 30 – DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Section.

L'Assemblée Générale de la Section est compétente pour débattre de toutes questions intéressant la vie de la Section. Les délibérations sont à la majorité simple.

Un membre présent ne peut détenir que 3 pouvoirs.

Les votes sont exprimés à main levée. Toutefois l'élection des Membres du Comité de Section peut avoir lieu au scrutin secret.

Article 31 - QUORUM

Si le quorum défini à l'article 30 n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 minutes au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Article 32 – PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

Le procès verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur dans les dix jours qui suivent la tenue de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Gestion des Personnels

Article 33 – EMBAUCHE DE SALARIES

Chaque Section est autorisée à rechercher les personnels qualifiés qui lui sont nécessaires pour la pratique de son activité.

Elle devra obligatoirement prendre en compte :

- les exigences des lois et règlements pour un emploi rémunéré,
- la compatibilité de l'embauche avec les finances de la section.

Article 34 – CONDITION D'EMBAUCHE DE PERSONNEL

Le Président de l'Association est le seul représentant légal.

La Section désirant embaucher du personnel devra fournir au Comité Directeur, préalablement à l'embauche, tous les renseignements et documents indispensables :

- État civil, justificatif de domicile, carte vitale, RIB,
- Diplômes et carte professionnelle valide,
- Type de contrat, Date d'embauche, Horaires,
- Éléments de salaires,
- Tous documents demandés par les administrations et la législation en vigueur.

Après avis favorable, le Comité Directeur élaborera le contrat de travail qui sera signé par le Président.

Article 35 – TRANSMISSION DES HORAIRES DE TRAVAIL

A chaque fois que les horaires de travail seront modifiés, la Section transmettra, préalablement à la modification, les nouveaux horaires au Comité Directeur qui élaborera un avenant au contrat de travail qui sera signé par le Président ou son représentant.

Article 36 – REGLEMENTATION DES POSTES

Les emplois ouverts au sein de l'Association sont régis par la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 37 – FICHE DE PAIE DES SALARIES

Le Comité Directeur émet les fiches de paie et effectue les virements. Les charges sociales (salariales et patronales) et frais de gestion sont prélevés sur le compte de la section concernée.

Article 38 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES SALARIES

Le montant de l'indemnisation des frais de déplacements est fixé par le Comité de Section, après avis du Comité Directeur.

Article 39 - SANCTION

Aucun sanction ne peut être prise par les sections.

Si une Section estime devoir prendre une sanction à l'égard d'un de ses salariés, elle en avertira le Président de l'Association dans les plus brefs délais avec un exposé précis des motifs afin que la procédure soit engagée dans le respect de la législation.

Article 40 – DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque Section peut autoriser ses entraîneurs à prendre certaines mesures pour faire respecter la discipline et le bon ordre au sein de leur section.

Il est préconisé, que sur un créneau horaire où il n'y a qu'un seul entraîneur, une seconde personne adulte soit présente (membre du bureau, entraîneur, bénévole).

Tout dédommagement des encadrants peut être effectué après accord du Comité Directeur.

TITRE IV

Gestion financière

Article 41

Le Comité Directeur peut engager les dépenses d'intérêt commun aux sections.

Article 42 – COMPTE BANCAIRE DE L'ASSOCIATION

L'Association dispose d'un compte courant. Toutes les recettes propres à l'Association telles que cotisations des membres Honoraires, subventions, dons, legs, bénéfiques sur l'organisation de manifestations diverses restent à la disposition du Comité Directeur.

Article 43 – COMPTE BANCAIRE DES SECTIONS

L'ouverture d'un compte bancaire de section est obligatoire et devra se faire sur délibération du Comité Directeur avec l'intitulé de l'Association et la désignation de l'activité pratiquée.

Le Président de l'Association est seul habilité à ouvrir le compte bancaire et donne pouvoir au Président de section et Trésorier de Section pour son utilisation.

Tous les comptes bancaires de l'Association sont obligatoirement créés dans la même agence de la même banque.

Article 44 – ALLOCATION DES SOMMES FINANCIERES AUX SECTIONS

Le Comité Directeur fixe annuellement la somme allouée globalement à l'ensemble des sections en fonction de sa situation financière et de ses orientations sportives.

La somme allouée par le Comité Directeur est répartie entre les sections, après étude de leur budget prévisionnel.

Le versement est fait sous réserve de la production, dans les délais, du bilan des engagements figurant sur la Convention d'Objectifs Municipale.

Article 45 – RESSOURCES FINANCIERES DES SECTIONS

Chaque section encaisse ses cotisations. Elle peut recevoir des subventions, des dons, des legs, du sponsoring etc ... qui lui sont spécifiquement destinés.

Chaque section peut également organiser des manifestations extra-sportives (réunions, bals, concours, etc ...) après accord du Comité Directeur.

Les dépenses sont engagées par le Comité de Section. Les bénéfices éventuels lui restent acquis et ne peuvent être imputés sur l'allocation annuelle définie par le Comité Directeur.

Article 46 – FIXATION DES COTISATIONS PAR LES SECTIONS

Le montant des cotisations de chaque section est fixé par celle-ci, en cohérence avec son budget prévisionnel, après accord du Comité Directeur.

Article 47 – NOMBRE ET LISTE DES LICENCIES

Chaque section fournira, avec justification, le nombre et la liste des licenciés de l'année écoulée avec le compte-rendu de son Assemblée Générale.

Article 48 – ALLOCATION EXCEPTIONNELLE AUX SECTIONS

Si une section se trouve en difficulté pour un achat important de matériel, pour le déplacement d'un ou plusieurs de ses membres, etc ... une allocation exceptionnelle peut lui être accordée par le Comité Directeur qui doit être appelé à voter sur l'importance de cette allocation exceptionnelle.

Article 49 – COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Le Comité Directeur désigne chaque année une commission de contrôle des comptes pour chaque section. Cette commission sera formée du Trésorier Général et de deux membres de l'Association ne faisant pas partie de la section considérée.

Les conclusions de cette commission sont rendues lors de l'Assemblée Générale de la section et adressées au Comité Directeur.

Article 50 – CESSATION D'ACTIVITE D'UNE SECTION

L'avoir d'une section qui cesserait d'exister est reversé sur le compte courant de l'Association. Les biens en nature tels que matériel, installations, fournitures, etc... reviennent également de plein droit à l'Association qui peut les affecter aux autres sections en activité, les revendre ou les céder à titre gracieux à des sociétés sportives de même nature.

TITRE V

Obligations des Adhérents

Article 51 – RESPECT DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout adhérent est tenu de respecter les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association, et celui mis en place par sa Section.

Article 52 - ADHESION

Les adhésions ne seront reconnues valables qu'après le paiement de la cotisation, la remise de tous documents imposés par les Fédérations, et l'autorisation parentales pour les mineurs.

Article 53 – UTILISATION DES LOCAUX PAR LES ADHERENTS

L'utilisation des vestiaires mis à la disposition des Membres ne saurait engendrer aucune responsabilité d'aucune sorte pour l'association.

Les vêtements ou effets laissés dans les vestiaires ou en tout autre endroit sont placés sous le seul risque du dépositaire.

Le signataire de chaque formulaire d'admission déclare formellement décharger l'Association de toute responsabilité quelconque sur ce point, notamment en ce qui concerne la disparition, la perte, le vol, la dégradation d'objets laissés par lui dans les vestiaires ou installations quelconques appartenant à l'Association ou mis à disposition de celle-ci.

Article 54 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout membre de l'Association peut faire l'objet de sanctions disciplinaires suite à un comportement portant préjudice à l'Association. La sanction peut-être le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive.

La demande de sanction doit faire l'objet d'une demande écrite, circonstanciée auprès du Président de l'Association. Toute sanction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, doit être prise par le Comité Directeur.

TITRE VI

Procédure de modification

Article 55 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Tous les articles du présent règlement peuvent être modifiés sur proposition du Comité Directeur, et mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association.

Article 56 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tout les cas qui n'auraient pas été prévus dans le règlement feront l'objet d'un examen par le Comité Directeur qui tranchera souverainement.

Article 57 – DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de l'Association La POSTILLONNE OMNISPORT de LONGJUMEAU sera mis en application à compter du dépôt des statuts en préfecture.

Article 58 – APPROBATION

Ce Règlement Intérieur a été approuvé le 11/05/2016 à Longjumeau, par les membres fondateurs représentant les deux clubs de La Postillonne et du Postillon Olympique de Longjumeau, signataires ci-dessous.

Ils seront entérinés par la première Assemblée Générale du Club convoquée dans les termes de l'article 30 des statuts.

Longjumeau, le 11/05/2016

Ces statuts ont été élaborés par :

Pour La Postillonne :

Alain Brulé, Président

Jean-Luc Porta, Vice-président

Irène Moreau, Secrétaire

Pour le Postillon Olympique Longjumellois:

Henri Loos, Président

Catherine LE GALL, Secrétaire

Francis Dumon, Trésorier

Constituant le bureau provisoire de l'Association.